PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Marseille, le 14 OCT. 2026

Arrêté n° 2026 – 463 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
pour l' exploitation de l'installation de l'ISDND
du Vallon du Fou à Martigues

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2-2009 A du 9 février 2009 portant autorisation pour la communauté d'agglomération Ouest Étang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu le dossier de réexamen référencé Rapport n°133806/version A – Février 2025 transmis par courrier de l'exploitant du 4 avril 2025 ;

Vu la visite d'inspection du 31 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 février 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 mars 2026 ;

Considérant que lors de la visite du 31 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dépassements des valeurs limites des effluents gazeux à la sortie de la torchère pour les paramètres CO et SO_2 pour les campagnes de surveillance de novembre 2024 et avril 2025 ;

Considérant que les éléments transmis par courrier du 27 mars 2026 font état de la nécessité de réaliser des travaux pour augmenter la capacité de la cuve à charbon de 500 kg actuellement, à 11 tonnes à terme, afin de pouvoir respecter les valeurs limites réglementaires fixées ;

Considérant que ces travaux ne seront pas opérationnels avant le début de l'année 2027 compte tenu des délais administratifs liés à la procédure des marchés publics pour l'ajout d'un prix nouveau au marché actuel ;

Considérant qu'en l'absence de ces travaux les dépassements des valeurs limites des rejets à la torchère se poursuivent ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les prescriptions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la communication à l'exploitant du projet d'arrêté accompagné du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations dans le cadre du contradictoire par courrier du 17 août 2026 et la réponse de l'exploitant par courriel du 31 août 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 - La Métropole Aix Marseille Provence exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon du Fou sur la commune de MARTIGUES est mise en demeure **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 qui stipule :

Les rejets issus des installations de traitement du biogaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en température ou en concentration, les volumes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs :

Paramètre	Valeur limite
SO_2	200 mg/m^3
CO	150 mg/m^3
HCl	Néant
HF	Néant

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Dans le cas où un recours serait engagé devant le tribunal administratif de Marseille, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
– la sous-préfète d'Istres,
– le maire de MARTIGUES,
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON